Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 199 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 3 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit le 16 juin 2025, une demande de visa pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé en vue de suivre un Bachelier de Technologue en imagerie médicale à l'Institut Ilya Prigogine durant l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 22 septembre 2025, la partie défenderesse prend une première décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Un recours est introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). Par un arrêt n° 337.801 du 16 décembre 2025, le Conseil rejette le recours introduit contre la décision du 22 septembre 2025.

1.4. Le 3 novembre 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa laquelle annule et remplace la décision du 22 septembre 2025. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision
[…]

Commentaire: La présente décision annule et remplace notre décision du 22/09/2025.
L'intéressé a poursuivi trois années d'études en Biosciences auprès de l'Université de Yaoundé, avant de se réorienter pour l'année académique 2023-2024 vers des études en microbiologie. Le nouveau projet d'études en Imagerie médicale en Belgique constitue donc une régression dans les études et une nouvelle réorientation que l'intéressé ne motive pas dans les réponses apportées dans le questionnaire, d'autant plus qu'une formation similaire est disponible au pays d'origine. En effet, dans le " Questionnaire - ASP études " qu'il a complété le 26/05/2025, l'intéressé a déclaré qu'une formation similaire en Imagerie médicale existe dans son pays d'origine mais serait davantage portée sur la théorie que la pratique et qu'il serait difficile de trouver des stages. Or, l'intéressé ne mentionne aucun élément probant, notamment relatif au programme d'études délivré, afin d'appuyer les propos avancés. D'autant plus que l'intéressé explique souhaiter retourner au Cameroun afin de réaliser son projet professionnel.
La formation délivrée au Cameroun est donc plus appropriée car ancrée dans le contexte socioéconomique correspondant. De plus, l'intéressée démontre ne pas s'être renseignée sur ce que la formation d'imagerie médicale en Belgique peut apporter comme plus-value par rapport à la formation similaire délivrée au Cameroun.

Ainsi, il appert que les réponses fournies contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet estudiantin de l'intéressé et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études. Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

[…]

Motivation
Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève, notamment, un **premier moyen** pris de la « *violation par l'État belge des articles 61/1/1§1er alinéa 2 et 61/1/3§ 2 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801* ».

Après un rappel théorique des dispositions légales en cause, elle fait valoir qu'« *Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.*

Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle permettant d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa fondé sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur des motifs sérieux et objectifs.
Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, §2, f de la directive 2016/801/UE ».

Elle déclare reprendre « *à son compte la grille d'analyse effectuée / proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23.* »

- Sur la charge de la preuve incombant à la partie défenderesse, la partie requérante relève que « *La décision attaquée ne comporte aucune mention de la liste des pièces produites par Monsieur [S. N. N.] alors que celui-ci avait pourtant versé à son dossier l'ensemble des documents exigés pour une demande de visa étudiant:*
 - *Une attestation d'admission conditionnelle délivrée par l'Institut Ilya Prigogine à Bruxelles ;*
 - *Une garantie financière conforme au modèle de l'Annexe 32, légalisée et attestant de la solvabilité du garant ;*
 - *etc.*

Or, la décision litigieuse, bien qu'elle mentionne certaines réponses extraites du questionnaire ASP, ne précise pas les éléments effectivement examinés ni la manière dont ils ont été pris en compte. Elle omet de détailler les pièces analysées et les motifs d'un éventuel écart, se limitant à un extrait partiel du dossier sans en restituer la cohérence globale.

Conformément à la grille d'analyse proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, il appartient à l'administration, lorsqu'elle décide de refuser un visa pour études, de fournir la démonstration positive que les éléments transmis par le demandeur ne suffisent pas à établir la réalité du projet d'études. Cette démonstration doit reposer sur des motifs objectifs, précis et vérifiables, et non sur une impression générale ou une appréciation purement subjective.

L'administration ne démontre pas que les pièces produites par Monsieur [S. N. N.] seraient insuffisantes ou sans valeur probante. La charge de la preuve n'impose pas que la partie adverse reproduise exhaustivement toutes les pièces qui lui ont été communiquées, mais qu'elle appuie ses allégations par des éléments objectifs et concordants. Or, ici, aucune preuve concrète ni élément objectif ne vient étayer les assertions de l'administration remettant en cause l'attestation d'admission, la cohérence du parcours universitaire ou la solidité du financement présenté.

L'administration se borne à évoquer un simple « doute » quant à la réalité du projet estudiantin, en se fondant sur des faits non établis tels que la régression, la réorientation ou l'existence d'une formation similaire dans le pays d'origine. Pourtant, ces éléments susceptibles de susciter un doute ne sont pas étayés par des preuves objectives ou vérifiables. En agissant ainsi, l'administration inverse la charge de la preuve en transférant à l'intéressé l'obligation de démontrer la pureté de son intention. Or, il appartenait à l'autorité décisionnelle d'établir et de motiver positivement son refus de visa par des considérations factuelles précises, établies et fondées sur des éléments matériels.

Cette omission constitue une méconnaissance flagrante des règles procédurales et du principe de motivation en droit administratif.

Une telle approche contrevient aux principes de bonne administration et aux exigences d'objectivité imposées par la directive 2016/801/UE, ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle démontre que la décision contestée repose non sur une analyse rigoureuse des pièces, mais sur une appréciation discrétionnaire et subjective, contraire à la charge de la preuve telle que définie par la jurisprudence européenne.

- *L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices*

En se fondant sur les réponses fournies par Monsieur [S. N. N.] dans le questionnaire ASP – Études, ainsi que sur son parcours antérieur qu'elle met en parallèle avec une prétendue absence de motivation dans ce questionnaire, l'administration n'a pas constitué un faisceau d'indices diversifiés, objectifs et concordants permettant d'évaluer la réalité du projet estudiantin de manière fiable et étayée.

Une telle approche, reposant sur un seul document d'appréciation subjective, méconnaît les exigences méthodologiques posées par l'Avocat général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, selon lesquelles l'autorité administrative doit apprécier l'intention du demandeur sur la base d'éléments multiples, indépendants et convergents. En omettant d'articuler ces éléments entre eux, l'administration a procédé à une analyse partielle, lacunaire et décontextualisée, ne permettant pas de conclure valablement à l'absence de sérieux du projet d'études. Cette démarche, fondée sur un indice unique et isolé, ne satisfait pas à l'obligation d'examen complet et objectif du dossier imposé par la jurisprudence européenne et nationale.

- *Le demandeur de visa pour études doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié*

Il convient de rappeler que l'Office des étrangers et ses agents ne disposent pas de la compétence technique, académique ou pédagogique nécessaire pour apprécier la cohérence d'un parcours universitaire ou la pertinence scientifique d'un projet d'études. Leur rôle se limite à vérifier les conditions légales d'accès au séjour et non à porter une appréciation qualitative sur un programme de formation ou sur le contenu d'un cursus.

L'évaluation de la valeur académique ou de la cohérence d'un projet relève exclusivement des instances académiques et administratives compétentes, notamment :

- *les établissements d'enseignement supérieur agréés, qui procèdent à une analyse approfondie des dossiers avant toute admission ;*
- *le Service des Équivalences, qui statue sur la correspondance entre le diplôme étranger et les exigences du programme belge visé.*

En l'espèce, Monsieur [S. N. N.] a satisfait à ces exigences :

- *il a obtenu une attestation d'admission conditionnelle ;*
- *et, le cas échéant, une équivalence de diplôme.*

Ces décisions, émanant d'autorités compétentes et qualifiées, confirment la cohérence et la faisabilité du projet d'études. En remettant en cause ces appréciations et en substituant son jugement à celui des instances habilitées, l'administration outrepasse ses compétences légales et commet une erreur de droit.

L'évaluation du contenu académique ou de la valeur pédagogique d'un projet ne relève pas du pouvoir discrétionnaire de l'administration de l'immigration. En refusant le visa sur cette base, l'Office des étrangers procède à une appréciation arbitraire et non fondée, en violation des principes de bonne administration et de séparation des compétences ».

2.2. La partie requérante prend, notamment, un **deuxième moyen** tiré de « *la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle indique que :

« *1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible*

La décision litigieuse pose divers constats et affirmations qu'il convient tour à tour d'analyser :

> *a) « L'intéressé a poursuivi trois années d'études en Biosciences auprès de l'Université de Yaoundé, avant de se réorienter pour l'année académique 2023-2024 vers des études en microbiologie. Le nouveau projet d'études en Imagerie médicale en Belgique constitue donc une régression dans les études et une nouvelle réorientation que l'intéressé ne motive pas dans les réponses apportées dans le questionnaire »*

La décision reproche à Monsieur [S. N. N.] d'avoir suivi trois années d'études en Biosciences avant de se réorienter en microbiologie, puis de solliciter une inscription en imagerie médicale en Belgique, ce que l'administration qualifie de "régression" et de "nouvelle réorientation non motivée".

Une telle interprétation est objectivement erronée et académiquement infondée. Le parcours de Monsieur [S. N. N.] s'inscrit dans une même continuité scientifique, à savoir le champ biomédical.
- *La Bioscience fournit les fondements en biologie cellulaire, anatomie et physiologie ;*
- *La Microbiologie développe l'approche analytique et de laboratoire, essentielle aux diagnostics médicaux ;*
- *L'Imagerie médicale constitue une application clinique et technologique de ces connaissances, visant la compréhension et la visualisation des processus physiologiques.*

Loin de constituer une régression, cette évolution illustre une spécialisation technique vers un domaine paramédical complémentaire et recherché, relevant du même spectre scientifique.

De plus, la décision omet un élément capital : l'établissement belge, l'Institut Ilya Prigogine, a procédé à un examen académique complet du dossier et a délivré une attestation d'admission conditionnelle.
Cette admission, émanant d'une autorité compétente, atteste que le parcours antérieur de Monsieur [S. N. N.] répond aux prérequis du programme sollicité.
L'administration, dépourvue de compétence académique, ne saurait substituer son appréciation à celle d'un établissement d'enseignement supérieur agréé. En requalifiant la réorientation comme une "régression", elle commet une erreur manifeste d'appréciation et outrepasse ses pouvoirs.

> *b) « L'intéressé a déclaré qu'une formation similaire en Imagerie médicale existe dans son pays d'origine mais serait davantage portée sur la théorie que la pratique et qu'il serait difficile de trouver des stages. »*

La décision relève que Monsieur [S. N. N.] aurait reconnu l'existence d'une formation similaire en imagerie médicale dans son pays d'origine, tout en précisant qu'elle est principalement théorique et que les opportunités de stages y sont limitées. Elle en conclut que la formation camerounaise serait « plus appropriée » car « ancrée dans le contexte socio-économique correspondant ».

Une telle analyse est juridiquement et factuellement erronée, pour plusieurs raisons.

- *Sur le plan factuel*

Monsieur [S. N. N.] a fait preuve de transparence en reconnaissant qu'une filière apparentée existe au Cameroun, tout en expliquant ses insuffisances structurelles :

- *un enseignement principalement théorique,*
- *une faible accessibilité aux stages pratiques,*
- *et un manque d'équipements techniques nécessaires à la formation complète des technologues en imagerie médicale.*

Ces observations ne relèvent pas d'une contradiction mais d'un constat objectif partagé par de nombreuses analyses du système d'enseignement supérieur camerounais. Il est de notoriété publique que les établissements locaux, notamment dans le secteur paramédical, souffrent d'un déficit de plateaux techniques et d'un accès limité aux structures hospitalières pour la formation pratique.
À l'inverse, la formation proposée par l'Institut Ilya Prigogine en Belgique repose sur un programme équilibré entre cours théoriques, stages cliniques encadrés et formation en imagerie numérique, offrant ainsi une plus-value académique et professionnelle incontestable. Cette distinction, exposée par le demandeur dans son questionnaire ASP, démontre précisément la rationalité et la pertinence de son choix d'études en Belgique.

- *Sur le plan juridique*

L'administration, en écartant ces explications et en concluant que la formation camerounaise serait « plus appropriée », ne produit aucun élément de comparaison des programmes d'études et n'apporte aucune preuve à l'appui de son affirmation. Une telle déduction, formulée sans base factuelle ni démonstration, constitue un raisonnement arbitraire contraire :

- *aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, imposant une motivation claire et circonstanciée ;*
- *à l'article 20, §2, f) de la Directive (UE) 2016/801, qui exige que le refus d'un visa étudiant repose sur des critères objectifs, vérifiables et individualisés.*

En outre, affirmer que la formation au Cameroun serait « plus adaptée » au motif qu'elle est « ancrée dans le contexte socio-économique correspondant » revient à détourner l'objet même du visa pour études. Le régime européen des visas étudiants a précisément pour finalité de favoriser la mobilité académique internationale et de permettre aux étudiants ressortissants de pays tiers de bénéficier d'une formation complémentaire ou plus spécialisée à l'étranger.
Une telle approche restrictive revient, en pratique, à nier le droit à la libre circulation académique et à transformer le visa étudiant en un outil de rétention territoriale, ce que la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers condamne.

En conclusion, l'administration tire de la déclaration honnête de Monsieur [S. N. N.] une conséquence contraire à la logique et au droit : reconnaître les limites d'un système éducatif local ne saurait justifier un refus de visa, surtout lorsque la formation envisagée à l'étranger offre objectivement une plus-value pédagogique et professionnelle reconnue.

c) « L'intéressé ne mentionne aucun élément probant, notamment relatif au programme d'études délivré, afin d'appuyer les propos avancés » La décision reproche à Monsieur [S. N. N.] de ne pas avoir fourni « d'éléments probants, notamment relatifs au programme d'études délivré, afin d'appuyer les propos avancés ».

Une telle affirmation est inexacte et juridiquement infondée.

- *Sur la portée des pièces produites*

Il n'appartient pas au demandeur de visa d'annexer le contenu exhaustif d'un programme universitaire belge dans un simple questionnaire administratif. La preuve du sérieux du projet ne repose pas sur la reproduction intégrale du plan de cours, mais sur la cohérence entre le parcours antérieur, la formation sollicitée et les objectifs professionnels exposés.

Or, le dossier de Monsieur [S. N. N.] comprenait déjà tous les éléments suffisants à cet égard :

- *une attestation d'admission conditionnelle à l'Institut Ilya Prigogine pour le bachelier en technologie en imagerie médicale ;*
- *ses relevés de notes et son diplôme de licence en Biosciences, attestant d'une solide formation scientifique préalable ;*
- *ainsi qu'une garantie financière légalisée, confirmant la viabilité du séjour.*

Ces documents ne permettent pas d'établir de manière exhaustive que la formation dispensée dans le pays d'origine présente des limites réelles et avérées. La question posée sur l'existence de la filière locale, telle que formulée par l'Office, est fermée et ne laisse pas aux étudiants la possibilité d'expliquer pleinement les

différences qualitatives ou pratiques. De ce fait, les réponses fournies ne reflètent pas nécessairement une connaissance précise des attentes de l'Office ni une analyse approfondie des spécificités du cursus national.

- *Sur l'obligation de vérification de l'administration*

Si l'administration estimait les éléments communiqués insuffisants, il lui appartenait de solliciter un complément d'information, comme elle en a la faculté. En se dispensant de toute mesure d'instruction et en reprochant ensuite au demandeur de ne pas avoir fourni "d'éléments probants", l'autorité renverse la charge de la preuve et méconnaît son obligation d'examen complet et objectif du dossier.

Il convient d'ajouter que, bien que le programme d'études en imagerie médicale proposé par l'Institut Ilya Prigogine soit publiquement accessible sur le site officiel de l'établissement, le refus de l'administration d'effectuer un examen approfondi du programme similaire existant au Cameroun révèle une carence manifeste dans l'instruction du dossier. L'administration aurait pu, par une simple prise de contact avec l'établissement camerounais ou une consultation approfondie, vérifier la nature, le contenu et les objectifs pédagogiques du cursus local. Son omission traduit un manquement à son obligation de diligenter une enquête complète et sérieuse.

Le grief fondé sur un prétendu manque d'éléments probants repose sur une appréciation formelle et dépourvue de fondement. En omettant d'examiner sérieusement les pièces produites et de vérifier les données accessibles, l'administration a insuffisamment motivé sa décision, ce qui caractérise une erreur manifeste d'appréciation au sens de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

d) « D'autant plus que l'intéressé explique souhaiter retourner au Cameroun afin de réaliser son projet professionnel. »

La décision retient que Monsieur [S. N. N.] souhaite retourner au Cameroun et en conclut que son séjour poursuivrait « d'autres finalités que les études ». Cette conclusion est contradictoire et juridiquement infondée. Exprimer l'intention de revenir dans son pays après la formation correspond parfaitement à l'objectif d'un séjour temporaire pour études : suivre une formation en Belgique puis mettre en œuvre son projet professionnel dans l'État d'origine. Interpréter cette intention comme contraire à cet objectif revient à inverser le raisonnement légal.

De plus, l'intention de retour, associée à une admission académique, un parcours cohérent et des moyens financiers établis, confirme la sincérité du projet d'études et ne peut, à elle seule, justifier un doute sur une finalité non académique. Faute d'indices objectifs et concordants démontrant un détournement de finalité, l'administration ne peut se fonder sur un simple soupçon subjectif pour infirmer la réalité du projet, conformément à l'article 61/1/3, §2, 5° et aux exigences d'examen complet et de motivation adéquate prévues par la loi du 29 juillet 1991.

En conséquence, la prise en compte négative de l'intention de retour constitue une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation, confondant un indice conforme au régime du séjour étudiant avec un indice de détournement. Cette motivation doit être écartée.

e) « l'intéressée démontre ne pas s'être renseignée sur ce que la formation d'optométrie en Belgique peut apporter comme plus-value par rapport à la formation similaire délivrée au Cameroun. »

La décision mentionne que « l'intéressée ne s'est pas renseignée sur ce que la formation d'optométrie en Belgique peut apporter comme plus-value ». Or, Monsieur [S. N. N.] n'a jamais sollicité un visa pour des études en optométrie, mais pour un bachelier en technologie en imagerie médicale auprès de l'Institut Ilya Prigogine.

Cette référence erronée à « l'optométrie » constitue une erreur matérielle manifeste, sans aucun lien avec le dossier de Monsieur [S. N. N.]. Elle révèle que la motivation de la décision ne résulte pas d'un examen personnel et individualisé, mais semble provenir d'un modèle-type ou d'un copier-coller d'un autre dossier de refus.

La jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) exige que chaque décision soit spécifiquement motivée et fondée sur une appréciation individualisée de la situation du demandeur. Une confusion aussi flagrante démontre que l'administration n'a pas examiné les pièces propres au dossier.

En ignorant ces éléments et en mentionnant une filière étrangère au dossier, l'administration viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs.

Cette confusion ne saurait être qualifiée de simple faute de plume, car elle affecte le cœur même de la motivation. Elle révèle l'absence d'un contrôle sérieux de cohérence interne et d'une analyse contextualisée du parcours académique du demandeur, traduisant une carence de diligence de l'administration et affectant la crédibilité de l'évaluation du projet d'études.

De plus, la motivation litigieuse, en faisant référence à une formation non demandée, est incompréhensible pour le destinataire et ne lui permet pas d'exercer utilement son droit de recours. Cette absence de clarté et de cohérence caractérise un vice substantiel de motivation, rendant la décision illégale au regard de la jurisprudence du CCE (voir notamment CCE, 13 octobre 2017, n°196.782 et suiv.).

L'erreur matérielle commise par l'administration n'est pas anodine : elle prouve l'absence d'un examen individuel du dossier, une violation du devoir de motivation et une erreur manifeste d'appréciation. En mentionnant une formation inexistante dans le cas de Monsieur [S. N. N.], la décision attaquée est entachée d'un vice de forme et de fond justifiant son annulation.

2) La conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire

In specie, lorsque l'administration conclut « Ainsi, il appert que les réponses fournies contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux..», pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif.

En effet, la décision comporte des ambiguïtés telles qu'elle ne permet pas à Monsieur [S. N. N.] de comprendre en quoi les réponses apportées dans le questionnaire ASP-Études justifieraient un prétendu « caractère abusif » de sa demande ou un détournement de procédure.

Or, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle, une décision de refus de visa doit être adéquate, circonstanciée et étayée ; à défaut, « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant est imprécis » (CCE, n° 249 202 du 17 février 2021).
En l'espèce, la décision contestée se limite à reprendre textuellement certaines réponses données par Monsieur [S. N. N.] sans les analyser ni les confronter au reste du dossier. Elle ne précise pas en quoi ces réponses constitueraient des éléments « manquants » ou des « indices » d'un manque de sérieux. Aucun développement n'est consacré à la valeur probante des documents versés : attestation d'admission conditionnelle à l'Institut Ilya Prigogine, relevés de notes et diplôme de licence en Biosciences et Microbiologie, garantie financière légalement reconnue, ou encore projet professionnel de retour au Cameroun.

Ainsi, la motivation ne satisfait pas à l'exigence de clarté et de précision imposée par la loi ; elle ne permet ni de comprendre la logique du raisonnement de l'administration ni d'identifier les éléments concrets justifiant le refus. La décision se réduit à une appréciation subjective et stéréotypée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et doit, pour ce motif, être écartée pour défaut de motivation adéquate.

La décision litigieuse conclut finalement son analyse en affirmant que :

« Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet estudiantin de l'intéressé et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.
Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980. »

La partie requérante s'approprie le raisonnement de la juridiction de céans en observant que :

À la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est appuyée exclusivement sur les réponses fournies au questionnaire « ASP Études » pour conclure à un détournement de procédure, sans prendre en considération les autres éléments du dossier administratif. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois fonder sa décision uniquement sur les réponses au questionnaire et prétendre que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Un faisceau d'éléments implique une analyse diversifiée et concordante de plusieurs éléments objectifs. En l'espèce, l'administration n'a manifestement pas tenu compte des autres pièces du dossier, telles que l'attestation de pré-inscription (ayant fait l'objet d'une évaluation préalable), une éventuelle équivalence de

diplôme ou encore les relevés de notes. Ces documents, pourtant essentiels, auraient dû être intégrés à l'analyse pour garantir une évaluation exhaustive et équilibrée.

L'examen principalement axé sur les réponses au questionnaire ne saurait à lui seul constituer un faisceau probant suffisant. Bien que l'administration ait pris en compte d'autres éléments, la pondération accordée à une source unique et unilatérale ne permet pas de fonder de manière satisfaisante une décision aux conséquences lourdes. Dans ce contexte, la motivation fournie par la partie défenderesse apparaît à la fois insuffisante et marquée par des contradictions, ce qui affaiblit la crédibilité de l'évaluation globale du dossier.

3) La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation

L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres.

En effet, la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets, bien que certaines réponses soient qualifiées d'incomplètes ou d'imprécises lors de l'interview. Dès lors, conclure au détournement de procédure constitue une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où une telle conclusion repose sur des suppositions plutôt que sur des preuves établies.

La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif. En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :

- *Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc. ;*
- *Les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ;*

Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante. La partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

a) Sur les éléments documentaires :

- *La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ; Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études : Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :*

b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes :

i) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

La partie requérante a démontré que l'imagerie médicale et la microbiologie présentent des liens étroits et complémentaires. En premier lieu, la microbiologie figure parmi les matières enseignées dans le programme d'imagerie médicale. En outre, ces deux disciplines sont indissociables, car elles concourent toutes deux à un diagnostic médical complet : l'imagerie médicale permet de localiser et de visualiser les zones atteintes d'une infection ou d'une pathologie, tandis que la microbiologie en identifie la nature et l'agent pathogène responsable, assurant ainsi une approche diagnostique à la fois précise et intégrée

ii) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées :

La partie requérante a expliqué avoir choisi l'imagerie médicale en raison d'une expérience personnelle vécue il y a deux ans, qui lui a fait prendre conscience de l'importance de cette discipline dans le domaine médical, notamment dans le diagnostic des maladies, des infections et des blessures. Il a également précisé avoir été attiré par le caractère passionnant de cette spécialité, soulignant qu'il trouve fascinant de pouvoir visualiser l'intérieur du corps humain sans avoir à l'ouvrir.

Ces motivations, bien que brièvement exprimées, reflètent une démarche réfléchie et alignée sur son projet professionnel.

iii) Sur son projet complet d'études :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Ayant été admis en première année de bachelier en technologie en imagerie médicale à l'Institut Ilya Prigogine de Bruxelles, cette formation, d'une durée de trois ans, permettra d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice du métier de technologue en imagerie médicale.
Au cours de ces trois années, le programme comprend à la fois des enseignements théoriques et des stages pratiques. En première année, les cours portent notamment sur l'anatomie et la physiologie humaines, afin de comprendre le fonctionnement de l'organisme, ainsi que sur des stages d'insertion professionnelle. En deuxième année, les étudiants approfondissent leurs connaissances en radiothérapie, ce qui leur permet de comprendre l'usage des radiations dans le traitement du cancer. En troisième année, ils sont pleinement préparés à la réalisation des différents examens d'imagerie médicale et effectuent à nouveau des stages en milieu professionnel pour renforcer leur expérience pratique.
À l'issue de la formation, les étudiants rédigent un rapport de stage et soutiennent un mémoire devant un jury. La réussite de cette épreuve conduit à l'obtention du diplôme de technologue en imagerie médicale, ouvrant la voie à des débouchés dans le secteur hospitalier, les centres de radiologie ainsi que dans certaines branches du secteur industriel.

iv) Sur ses aspirations au terme de ses études :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Elle a indiqué qu'au terme de ses études en Belgique, elle envisage de retourner dans son pays d'origine afin de mettre en pratique les connaissances acquises durant sa formation. À cette fin, elle prévoit de s'intégrer dans un hôpital ou une clinique de la ville de Nkongsamba pour y exercer en tant que technologue en imagerie médicale et réaliser différents examens tels que la radiographie ou l'IRM. Elle projette d'y travailler pendant deux à trois ans, afin d'acquérir une solide expérience professionnelle adaptée aux réalités de sa communauté. Par la suite, elle souhaite ouvrir sa propre clinique, avec le soutien de sa famille, pour offrir exclusivement des services d'imagerie médicale. Le choix de la ville de Nkongsamba s'explique par le fait qu'elle y a vécu et y a constaté un manque significatif de structures spécialisées dans ce domaine.

Ces aspirations démontrent une volonté claire de retour au pays après les études, ce qui réfute l'allégation de détournement de procédure.

La décision litigieuse repose sur une appréciation manifestement erronée des faits et des éléments du dossier. En s'appuyant exclusivement sur certaines réponses jugées imprécises dans le questionnaire ASP – Études, l'administration a omis de prendre en compte l'ensemble des éléments objectifs et concordants démontrant le sérieux et la cohérence du projet académique et professionnel de la partie requérante.

L'analyse opérée se limite à des suppositions et à une interprétation subjective des réponses fournies, sans véritable examen global du dossier ni mise en perspective du parcours académique. Une telle approche, fragmentaire et dénuée de fondement concret, conduit à une appréciation erronée du projet d'études et à une violation des principes d'objectivité et de motivation adéquate imposés par la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'attitude de la partie adverse, fondée sur des hypothèses et une lecture partielle des faits, traduit ainsi une erreur manifeste d'appréciation, rendant la décision illégale et injustifiée ».

3. Discussion.

3.1.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*
1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle.

Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: […] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission*».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.1.3. Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner
- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué
- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, sur les deux premiers moyens réunis, il convient de relever que la partie défenderesse estime tout d'abord que la partie requérante « *a poursuivi trois années d'études en Biosciences auprès de l'Université de Yaoundé, avant de se réorienter pour l'année académique 2023-2024 vers des études en microbiologie. Le nouveau projet d'études en Imagerie médicale en Belgique constitue donc une régression dans les études et une nouvelle réorientation que l'intéressé ne motive pas dans les réponses apportées dans le questionnaire, d'autant plus qu'une formation similaire est disponible au pays d'origine*».

En ce que la partie défenderesse considère que les études envisagées par la partie requérante en Belgique constituent « *une régression* » et « *une nouvelle réorientation* » qu'elle ne motive pas, le Conseil constate que la partie défenderesse reste en défaut d'étayer davantage ses propos, cette dernière ne faisant manifestement pas apparaître les raisons concrètes pour lesquelles elle estime qu'il s'agit d'une régression et d'une réorientation non motivée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil constate que ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte, avant de prendre sa décision, des explications de la partie requérante, ressortant du « Questionnaire – ASP études », relatives, notamment, au choix de cette formation.

La partie requérante relève, à juste titre, dans son recours que la partie défenderesse n'a pas pris en compte ses motivations écrites exposant son projet académique et professionnel. Le seul fait de relever que la partie requérante a suivi une formation de 3 années en Biosciences et s'est réorientée au Cameroun vers des

études en microbiologie, sans autres explications et sans se fonder sur les motivations de la partie requérante telles qu'exposées notamment dans son questionnaire ASP, n'est pas suffisant pour estimer que les études envisagées en Belgique représentent « *une régression* » et une «*réorientation*» qui pourraient mettre en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

3.2.2. Quant à l'existence d'une formation similaire au pays d'origine, la partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, que « *dans le '' Questionnaire – ASP études '' qu'il a complété le 26/05/2025, l'intéressé a déclaré qu'une formation similaire en Imagerie médicale existe dans son pays d'origine mais serait davantage portée sur la théorie que la pratique et qu'il serait difficile de trouver des stages. Or, l'intéressé ne mentionne aucun élément probant, notamment relatif au programme d'études délivré, afin d'appuyer les propos avancés. D'autant plus que l'intéressé explique souhaiter retourner au Cameroun afin de réaliser son projet professionnel.*
La formation délivrée au Cameroun est donc plus appropriée car ancrée dans le contexte socioéconomique correspondant. De plus, l'intéressée démontre ne pas s'être renseignée sur ce que la formation d'imagerie médicale en Belgique peut apporter comme plus-value par rapport à la formation similaire délivrée au Cameroun ».

Concernant le fait que la partie requérante ne s'est pas renseignée sur la plus-value de la formation en Belgique par rapport à la formation similaire délivrée au Cameroun, le Conseil constate à la lecture du questionnaire ASP (page 5)

- qu'à la question « *ces études existent-elles dans votre pays d'origine ?* » la partie requérante a répondu oui;

et

- à la question « *dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ?* », la partie requérante a répondu : « *Cette formation existe a ISTAG et elle est plus axée sur la théorie que la pratique et ils ont des difficultés à trouver des stages approprié et […] les cours sont donnés en journée comme en soirée*».

Il ressort de ce passage du questionnaire ASP que la partie requérante a répondu à la question sur l'existence d'études similaires dans son pays d'origine. En ce que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne mentionner aucun élément probant, « *notamment relatif au programme d'études délivré* », afin d'appuyer ses propos, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse ne précise pas si elle fait référence au programme d'études en Belgique ou au programme d'études similaires au pays d'origine. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'est pas demandé à l'étudiant, lorsqu'il introduit sa demande de visa, d'y annexer le contenu exhaustif du programme, que ce soit celui organisé en Belgique ou au pays d'origine.

Il ressort également de ce questionnaire qu'il n'a pas été demandé à la partie requérante de fournir des explications quant à la plus-value de la formation en Belgique sur celle délivrée au Cameroun. Cependant, comme le relève la partie requérante dans son recours, cette dernière a fourni des éléments de réponse quant à son choix de suivre la formation en Belgique en relevant notamment que la formation existante au Cameroun est « *plus axée sur la théorie* » et qu'« *ils ont des difficultés à trouver des stages appropriés*» (questionnaire ASP, page 5). La partie requérante a donc fourni certains éléments de réponse, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, concernant la « *plus-value* » de la formation en Belgique. Le fait que la partie requérante reproche erronément, dans son recours, à la partie défenderesse d'avoir relevé dans l'acte attaqué qu'elle ne s'est pas renseignée sur la plus-value de la formation en optométrie en Belgique alors qu'elle souhaite suivre une formation d'imagerie médicale, n'est pas de nature à modifier les constats opérés ci-avant.

En outre, le fait que la partie requérante projette de retourner travailler au Cameroun et que la formation qui y est délivrée est mieux ancrée dans le contexte socio-économique n'est pas de nature à modifier les constats qui précédent.

En tout état de cause, aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), ne subordonne l'octroi d'un visa pour études à la condition que la formation envisagée présente une plus-value, ni à la condition qu'une formation similaire n'existe pas au pays d'origine.

3.2.3. La partie défenderesse estime ensuite que « *les réponses fournies contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet estudiantin de l'intéressé et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études. Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980* ».

A l'instar de la partie requérante dans son recours, le Conseil constate que cette conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation incombant à tout acte administratif. La partie requérante peut également être suivie en ce qu'elle relève que « *la décision comporte des ambiguïtés telles qu'elle ne permet pas à Monsieur [S. N. N.] de comprendre en quoi les réponses apportées dans le questionnaire ASP-Études justifieraient un prétendu « caractère abusif » de sa demande ou un détournement de procédure* ». En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi « *les réponses fournies contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis […]* ».

A supposer que la partie défenderesse fasse référence à la question portant sur l'existence, au Cameroun, des études envisagées, la partie défenderesse ayant relevé dans sa motivation que la partie requérante a déclaré qu'il existe une formation similaire au Cameroun, le Conseil considère que cette seule réponse ne permet pas de conclure à l'existence d'un « *faisceau d'éléments* » permettant « *de douter de la réalité du projet estudiantin de l'intéressé et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études* ». De plus, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde uniquement sur les réponses fournies dans le questionnaire ASP sans prendre en considération les autres éléments du dossier administratif et ne peut dès lors constituer un *« faisceau probant suffisant* ».

Une motivation telle que celle de la décision attaquée est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil constate, sans se prononcer sur la pertinence desdits éléments, que la partie requérante relève notamment les éléments suivants :

« *b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes :*

i) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

La partie requérante a démontré que l'imagerie médicale et la microbiologie présentent des liens étroits et complémentaires. En premier lieu, la microbiologie figure parmi les matières enseignées dans le programme d'imagerie médicale. En outre, ces deux disciplines sont indissociables, car elles concourent toutes deux à un diagnostic médical complet : l'imagerie médicale permet de localiser et de visualiser les zones atteintes d'une infection ou d'une pathologie, tandis que la microbiologie en identifie la nature et l'agent pathogène responsable, assurant ainsi une approche diagnostique à la fois précise et intégrée

ii) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées :

La partie requérante a expliqué avoir choisi l'imagerie médicale en raison d'une expérience personnelle vécue il y a deux ans, qui lui a fait prendre conscience de l'importance de cette discipline dans le domaine médical, notamment dans le diagnostic des maladies, des infections et des blessures. Il a également précisé avoir été attiré par le caractère passionnant de cette spécialité, soulignant qu'il trouve fascinant de pouvoir visualiser l'intérieur du corps humain sans avoir à l'ouvrir.

Ces motivations, bien que brièvement exprimées, reflètent une démarche réfléchie et alignée sur son projet professionnel.

iii) Sur son projet complet d'études :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Ayant été admis en première année de bachelier en technologie en imagerie médicale à l'Institut Ilya Prigogine de Bruxelles, cette formation, d'une durée de trois ans, permettra d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice du métier de technologue en imagerie médicale.
Au cours de ces trois années, le programme comprend à la fois des enseignements théoriques et des stages pratiques. En première année, les cours portent notamment sur l'anatomie et la physiologie humaines, afin de comprendre le fonctionnement de l'organisme, ainsi que sur des stages d'insertion professionnelle. En deuxième année, les étudiants approfondissent leurs connaissances en radiothérapie, ce qui leur permet de comprendre l'usage des radiations dans le traitement du cancer. En troisième année, ils sont pleinement préparés à la réalisation des différents examens d'imagerie médicale et effectuent à nouveau des stages en milieu professionnel pour renforcer leur expérience pratique.
À l'issue de la formation, les étudiants rédigent un rapport de stage et soutiennent un mémoire devant un jury. La réussite de cette épreuve conduit à l'obtention du diplôme de technologue en imagerie médicale, ouvrant la voie à des débouchés dans le secteur hospitalier, les centres de radiologie ainsi que dans certaines branches du secteur industriel.

iv) Sur ses aspirations au terme de ses études :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Elle a indiqué qu'au terme de ses études en Belgique, elle envisage de retourner dans son pays d'origine afin de mettre en pratique les connaissances acquises durant sa formation. À cette fin, elle prévoit de s'intégrer dans un hôpital ou une clinique de la ville de Nkongsamba pour y exercer en tant que technologue en imagerie médicale et réaliser différents examens tels que la radiographie ou l'IRM. Elle projette d'y travailler pendant deux à trois ans, afin d'acquérir une solide expérience professionnelle adaptée aux réalités de sa communauté. Par la suite, elle souhaite ouvrir sa propre clinique, avec le soutien de sa famille, pour offrir exclusivement des services d'imagerie médicale. Le choix de la ville de Nkongsamba s'explique par le fait qu'elle y a vécu et y a constaté un manque significatif de structures spécialisées dans ce domaine ».

La partie défenderesse s'est abstenue de préciser quels sont, selon elle, les manquements qui peuvent être relevés dans les réponses de la partie requérante et cette dernière a fait valoir des éléments de nature à démontrer qu'elle a fourni des éléments de réponse dans le questionnaire ASP quant à son choix et à son projet d'études. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que la partie requérante « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ».

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate et partant, ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle conclut à l'existence d'un « *faisceau d'éléments permet[tant] de douter de la réalité du projet estudiantin de l'intéressé et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études* ».

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève notamment qu' « *Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision* ». Elle estime s'être « *fondée sur l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande de visa contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante* », avoir « *indiqué à suffisance en quoi les éléments relevés manifestent un risque de détournement de la procédure de visa* » et n'avait donc pas à « *expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments repris dans le dossier administratif ne permettaient pas de renverser ce constat* ». Elle considère encore qu'« *en soutenant que la décision attaquée se fonde sur des constats incorrects, la partie requérante se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables* ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent. En effet, au vu des développements qui précèdent, et sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, *in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour conclure à l'existence d'un « *faisceau d'éléments permet[tant] de douter de la réalité du projet estudiantin de l'intéressé et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études*», laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Quant au caractère régressif du parcours de la partie requérante et à sa nouvelle réorientation, la partie défenderesse estime que la critique de la partie requérante ne renverse pas « *valablement le constat selon lequel la formation envisagée reprend à un niveau bachelier ce qui constitue dans les faits une régression par rapport à ses études antérieures et non une continuité vers une spécialisation* ». Le Conseil observe tout

d'abord que cette argumentation constitue une motivation *a posteriori*, la partie défenderesse n'ayant pas fait mention du niveau bachelier dans sa motivation pour qualifier de régression le projet de la partie requérante. Partant, cette argumentation ne peut renverser le constat selon lequel la partie défenderesse n'a pas fait apparaître les raisons concrètes pour lesquelles elle estime qu'il s'agit d'une régression, non motivée par la partie requérante. Les observations de la partie défenderesse sur l'attestation d'admission ne sont pas de nature à modifier ce constat.
Quant à l'existence d'une formation similaire au Cameroun, la partie défenderesse réitère que la partie requérante ne mentionne aucun élément probant quant au programme d'études disponible au Cameroun. Cela ne permet toutefois pas de renverser les constats selon lesquels il n'est pas demandé à l'étudiant d'annexer à sa demande le programme exhaustif de la formation dispensée dans son pays d'origine et qu'aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), ne subordonne l'octroi d'un visa pour études à la condition que la formation envisagée présente une plus-value, ni à la condition qu'une formation similaire n'existe pas au pays d'origine.

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *il ressort du questionnaire ASP qu'elle [la partie requérante] cite les matières présentes dans le programmes sans plus d'explications et se limite à exposer que les débouchés sont les métiers de technologue dans un hôpital, délégué commercial pour la commercialisation de produits et conseiller technique pour l'usage des différents produits. Ainsi, la partie adverse a pu valablement estimer qu'elle ne s'était pas correctement renseignée sur la formation envisagée, ce que par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas formellement en termes de recours* », le Conseil considère qu'elle constitue une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut être admise. En effet, la partie défenderesse n'a pas mentionné, dans l'acte attaqué, ces éléments tirés du questionnaire ASP pour arriver à la conclusion que la partie requérante ne s'est pas correctement renseignée sur la formation envisagée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des deux premiers moyens ni les développements du troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 3 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON G. PINTIAUX